



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin, tenue le mardi 7 avril 2026, à 19 h 30, à la salle des assemblées du Conseil municipal située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin).

Le mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Conseiller # 1, Thomas Leblanc	Conseiller # 2, Olivier Proulx
Conseillère #3, Mireille Lemay	Conseiller # 4, Mathieu Beauchamp Filion
Conseiller #5, Isaak Pellerin	Conseiller #6, François Chabot

Stéphanie Hinse, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

La mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026
4. Présentation et adoption des comptes et des revenus
5. Rapport du maire
6. Rapport des élus
7. Règlement 2026-02 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de Saint-Célestin – Adoption
8. Appui à la Fédération des municipalités du Québec (FQM) - Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
9. ADMQ – Tournée des zones et formation
10. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie – 17 mai 2026
11. Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques
12. PAVL PPA-CE (subvention du Député)
13. Octroi contrat – lignage des rues
14. Octroi contrat – abat poussière
15. Rapport des permis – Janvier – Février
16. Camp de jour – Entente entre la Municipalité et le Village de Saint-Célestin
17. Varia
18. Étude de la correspondance
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

2026-04-053

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

2026-04-054

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 soit adopté.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION**4. PRESENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS**

La directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, dépose à cette séance du conseil le rapport des encaissements (revenus), des comptes à payer, des comptes payés et le montant des salaires nets versés, à savoir :

Encaissements	
du 26 février au 31 mars 2026	
Paiement de taxes / mutations	188 315.13 \$
Facturation du service incendie	6 607.83 \$
Subvention formation incendie (2024-2025)	683.00 \$
Camp de jour	28 740.00 \$
CNESST (remboursé trop payé 2024 et 2025)	51.72 \$
Location terrain (Vidéotron)	754.56 \$
Intérêts sur arrérage	54.73 \$
Revenus d'intérêts	1 780.73 \$
Autre (photocopies, ...)	5.98 \$
Total des revenus	223 775.39 \$
Dépenses	
Salaires nets payés – Mars 2026	15 296.23 \$
Comptes payés – du 3 mars au 1 ^{er} avril 2026	1 904.91 \$
Comptes à payer – en date du 1 ^{er} avril	139 118.65 \$
Total des dépenses	156 319.79 \$

2026-04-055

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, et résolu à l'unanimité :

QUE le rapport soit approuvé et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements des comptes à payer.

ADOPTÉ**5. RAPPORT DU MAIRE**

La mairesse, Madame Sandra St-Amour-Moreau, fait un résumé des séances auxquelles elle a assisté, dont la séance de la RIGIDBNY du 17 mars et du conseil des maires de la MRC le 18 mars.

6. RAPPORT DES ELUS

Rien à signaler.

7. REGLEMENT 2026-02 – CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-CELESTIN – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 2022-01 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la Municipalité de Saint-Célestin* ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* RLRQ, c. E-15.1.0.1, (ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2026-04-056

doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 mars 2026 par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2026-02

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉLESTIN

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de Saint-Célestin.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 - VALEURS

- 4.1. **Intégrité**
Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.2. **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 **Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 **Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 **Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 **Objectif**

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 **Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

ARTICLE 6 - RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 - UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 - APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 - ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 - ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 - RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 - HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 - MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-01 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux de la municipalité de Saint-Cérestin*.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

8. APPUI A LA FEDERATION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC (FQM) - DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

- CONSIDÉRANT QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;
- CONSIDÉRANT QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;
- CONSIDÉRANT QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;
- CONSIDÉRANT QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;
- CONSIDÉRANT QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;
- CONSIDÉRANT** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;
- CONSIDÉRANT QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-057

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Filion, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-Célestin demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député M. Donald Martel représentant la circonscription de Nicolet-Bécancour à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ

9. ADMQ – TOURNÉE DES ZONES ET FORMATION

2026-04-058

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à la journée de formation, dans le cadre de la tournée des zones de l'ADMQ, qui aura lieu à Drummondville le 22 avril prochain et à participer à la formation virtuelle : *Le processus de gestion contractuelle municipale à l'ère de la LCOM* les 7 et 8 mai prochain.

QUE la Municipalité paie les frais d'inscription à la tournée des zones au montant de 390 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais de déplacement au tarif en vigueur.

QUE la Municipalité paie les frais d'inscription de la formation au coût de 375 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ

10. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE – 17 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2026-04-059

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

DE proclamer le 17 mai *JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE* et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉ

11. MOIS DE LA SENSIBILISATION A LA SCLEROSE EN PLAQUES

CONSIDÉRANT QUE chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT QUE la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT QUE SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;

CONSIDÉRANT QUE les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT QUE la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie

CONSIDÉRANT QUE l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP

EN CONSÉQUENCE,

2026-05-060

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin décrète que le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques ;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Célestin encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

ADOPTÉ

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION**12. PAVL PPA-CE (SUBVENTION DU DEPUTE)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale – Volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale (PAVL-CE)* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a plusieurs travaux de changement et réparation de ponceaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-061

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande d'aide financière au *Programme d'aide à la voirie locale – Volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale (PAVL-CE)* et signer, au nom de la Municipalité, tout document en lien avec cette demande.

QUE la demande d'aide financière soit au montant de 90 000 \$.

QUE la Municipalité a pris connaissance des règles et conditions du *Programme d'aide à la voirie locale – Volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale (PAVL-CE)* et qu'elle reconnaît que les routes inscrites dans la demande sont admissibles au programme.

ADOPTÉ

13. OCTROI CONTRAT – LIGNAGE DES RUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait des demandes de prix à deux entreprises pour refaire le lignage des rues et rangs, Lignes Maska et Durand Marquage et Associés inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lignes Maska. a offert le taux le plus bas ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-062

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat pour le lignage des rues et rangs, à Lignes Maska au montant de 17 323.60 \$, plus les taxes applicables, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 23 mars 2026 portant le numéro de dossier LM15330.

ADOPTÉ

14. OCTROI CONTRAT – ABAT POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait des demandes de prix à deux entreprises pour l'épandage et la fourniture de chlorure de calcium (abat poussière), Somavrac C.C. et Entreprises J. Provost inc ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Somavrac C.C. a offert le taux le plus bas ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-063

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat à Somavrac C.C. pour 19 000 litres de chlorure de calcium (35 %) au montant de 0,4250 \$ / litre, plus les taxes applicables, tel qu'indiqué dans sa proposition datée du 25 mars 2026.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

QUE ce prix inclut la main d'œuvre, l'équipement, les matériaux et accessoires nécessaires à l'épandage de chlorure de calcium liquide, le transport et toutes dépenses connexes.

ADOPTÉ

15. RAPPORT DES PERMIS – JANVIER – FEVRIER

Voici le rapport des permis de construction / rénovation émis et autres demandes en urbanisme pour les trois premiers mois de 2026 :

Janvier 2026 : 2 permis de rénovation - valeur des travaux : 10 000 \$
 1 demande de dérogation mineure

Février 2026 : 1 permis de construction – valeur des travaux : 250 000 \$
 1 permis de lotissement

16. CAMP DE JOUR – ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE VILLAGE DE SAINT-CELESTIN

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour 2026 sera de la responsabilité des deux municipalités;

CONSIDÉRANT QU' il a lieu de définir les responsabilités de chacun;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-064

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin autorise la mairesse, madame Sandra St-Amour-Moreau, et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Célestin.

ADOPTÉ

17. VARIA

L'état des routes fait l'objet de discussions. Nous verrons après le dégel les réparations à faire.

18 ÉTUDE DE LA CORRESPONDANCE

- Centre de Services Scolaire de la Riveraine - plan triennal de répartition et de destination des immeubles
- CANUTEC, le Centre d'urgence en transport canadien géré par Transports Canada – services offerts
- UPA – service d'effarouchement des oiseaux migrateurs
- Hydro-Québec – Réponse à la résolution relative à la responsabilité des fournisseurs de services de garantir la sécurité des communications en cas de crise
- Village de Saint-Célestin – Démission de Pascale Leblanc (réceptionniste du Village et coordonnatrice de la bibliothèque)

19. PERIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen n'était présent à la séance.

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2026-04-065


20. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

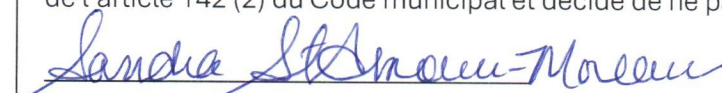
QUE l'ordre du jour ayant été épuisé, la session soit levée **20 h 09**.

ADOPTÉ


 Sandra St-Amour-Moreau
 Mairesse

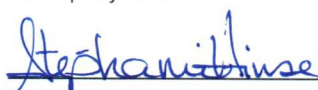

 Stéphanie Hinse
 directrice générale et greffière-trésorière

Je, Sandra St-Amour-Moreau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et décide de ne pas exercer mon droit de veto


 Sandra St-Amour-Moreau, mairesse

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que la Municipalité de Saint-Célestin dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses mentionnées au point 4 sont projetées.


 Stéphanie Hinse
 Directrice générale et greffière-trésorière